

**RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



REGLEMENT NUMERO : 150

Projet de règlement aux fins d'amender le règlement numéro : 134 relatifs aux permis et certificats, de façon à annuler la zone 18-I et ses références.

CONSIDERANT QUE la municipalité de Saint-Arsène est une corporation régie par le "Code municipal du Québec";

CONSIDERANT QUE lors d'une séance de ce conseil, le règlement numéro : 134, fut adopté le 3 juin 1991;

CONSIDERANT que le conseil de cette corporation juge approprié d'amender ledit règlement numéro : 134 pour annuler les références à la zone 18-I dans la grille de spécifications (Annexe B du règlement);

CONSIDERANT QUE le conseil de cette corporation a, lors d'une séance tenue le 4 janvier 1993, adopté par résolution ce projet de règlement;

Considerant la modification du schéma d'aménagement par le règlement numéro : 84-92 dûment adopté par la MRC de Rivière-du-Loup, lors d'une séance ordinaire de ce même conseil en date du 19 mars 1992;

CONSIDERANT QU'un avis de motion de ce règlement a été présenté lors de la séance du 1 février 1993;

93-55

POUR CES MOTIFS, il est proposé par M. Serge Bérubé appuyé par M. Jacques Malenfant et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro : 150 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

1. Le règlement numéro : 134, relatif aux permis et certificats, est modifié à la grille de spécifications reproduite sous la cote Annexe B de telle sorte que la colonne identifiant la zone 18-I et les prescriptions qui y sont rattachées sont annulées à toutes fins que de droit.
2. Cette modification est nécessaire pour se conformer à la décision numéro : 158855 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.



RÈGLEMENTS DE LA  
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

3. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 1 mars 1993

Publié le 11 mars 1993

Vict. Demers  
Maire

François Beauchêne  
Secr.-trésorier

Approuvé par la MRC de Rivière-du-Loup le 18 mars 1993.